

La forme juridique

L'association sans but lucratif -ASBL-

« L'association sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, et qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel ».

Contrairement au libellé restrictif de la loi, la doctrine et la jurisprudence ont progressivement admis la faculté pour les A.S.B.L. de se livrer accessoirement et même principalement à des activités commerciales pour autant que l'éventuel bénéfice ressortant de ces activités soit affecté à la réalisation du but social de l'association.

En effet, l'asbl n'étant pas une société, elle ne peut pas avoir pour but d'enrichir ses membres.

Dotée de la personnalité juridique, l'A.S.B.L. devient - sur la scène juridique - un acteur à part entière, distinct de ses membres.

La personnalité juridique est acquise à toute association à compter du jour où ses statuts, les actes relatifs à la nomination des administrateurs, et, le cas échéant des personnes investies de la gestion journalière et de la représentation de l'association ont fait l'objet d'un dépôt au dossier ouvert auprès du greffe du tribunal de commerce territorialement compétent.

Par ce dépôt, l'ASBL est également immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises et reçoit un numéro d'entreprise. Ce numéro remplace désormais le numéro d'identification des ASBL et pourra leur servir de numéro de TVA le cas échéant.

L'association fonctionne grâce à différents organes :

- * l'assemblée générale (AG)
- * le conseil d'administration (CA) sont les deux organes légalement indispensables à son fonctionnement.

Pratiquement, le conseil d'administration a dorénavant souvent tout intérêt à s'allouer les services d'un

- * délégué à la gestion journalière (administrateur ou non)
- * d'un représentant.

L'**Assemblée Générale** réunit tous les *membres* (les membres ne sont pas les membres adhérents, sympathisants ou d'honneur), invités à délibérer et à prendre des décisions au sujet des points inscrits à l'ordre du jour.

Les membres de l'assemblée générale sont ceux qui détiennent le plus grand nombre de droits au sein de l'ASBL et notamment celui de nommer et de révoquer les administrateurs.

Le **Conseil d'Administration** est l'organe de gestion et de représentation de l'ASBL. Il est composé d'*administrateurs* nommés par les membres de l'AG, en son sein ou non, suivant les prescriptions statutaires.



Le C.A. peut, si les statuts le lui permettent et sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou même, toujours dans le respect des statuts, à un tiers. La délégation s'opère par mandat ou par l'institution d'un **organe de gestion journalière**.

La gestion journalière est le pouvoir d'accomplir des actes d'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par le conseil d'administration et qui doivent être accomplis régulièrement pour assurer la bonne marche des activités déployées par l'association.

Le C.A. peut, si les statuts le lui permettent et sous sa responsabilité, déléguer son pouvoir de représentation à l'un de ses membres ou même, toujours dans le respect des statuts, à un tiers. La délégation s'opère par mandat ou par l'institution d'un **organe de représentation générale**.

Principales étapes de la constitution d'une ASBL :

- * être trois membres fondateurs minimum
- * rédiger et signer les statuts de l'association, lesquels doivent comporter différentes mentions obligatoires, ainsi que la nomination du premier conseil d'administration par l'assemblée générale constituante et – éventuellement – la nomination par le conseil d'administration d'un organe délégué à la gestion journalière et/ou de représentation générale
- * compléter informatiquement un formulaire I « Associations et fondations » à télécharger sur le site du Moniteur belge (www.moniteur.be) à la page : http://www.ejustice.just.fgov.be/tsv_pub/formulaire1asbl.doc
- * se réserver une preuve du paiement du coût de la publication des statuts aux annexes du Moniteur belge, à savoir la somme de 157,30 euros au compte du Moniteur belge n° 679-2005502-27 avec, en communication, la dénomination de l'ASBL et l'adresse de son siège social
- * effectuer le dépôt du dossier de l'ASBL au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent. Ce dossier devra être composé des documents visés sub-2-3-4 en trois exemplaires :
 - ⇒ un exemplaire original qui sera adressé par le greffier au Moniteur belge en vue de la publication
 - ⇒ une copie à l'attention du greffe lui-même
 - ⇒ une copie qui vous sera remise pour accusé de réception, portant le cachet du greffe

La publication intervient dans les semaines suivantes et peut-être consultée sur le site du Moniteur belge en effectuant une recherche à la page suivante :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_tsv/tsv.pl